



■ **Décision SGA-DEC-2026-310**

Conclusion d'un avenant au marché relatif à l'extension, la réhabilitation thermique et la rénovation de la crèche arc-en-ciel – lot n°2 « Etanchéité »

Direction des finances et commande publique
Marchés publics

Le maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2194-1 5° et R2194-7 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu le budget communal ;
- Vu le marché public n°2025-002 portant sur l'extension, la réhabilitation thermique et la rénovation de la crèche arc-en-ciel – Lot n°2 « Etanchéité » conclu avec la société HAINAULT et son avenant n°1 ;
- Vu l'avenant n°2 à intervenir ;

■ **Considérant :**

La nécessité de modifier le calendrier prévisionnel d'exécution de l'opération du fait d'aléas de chantier inhérents aux opérations de réhabilitations de bâtiments existants et aux demandes des services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) conduisant à la reprise d'études pour adapter le projet ;
Qu'il convient de conclure des avenants auxdits marchés afin de prendre en compte la prolongation des délais d'exécution des travaux ;

■ **Décide :**

Article 1 : De conclure, dans le cadre du marché d'extension, de réhabilitation thermique et de rénovation de la crèche arc-en-ciel, un avenant au lot n°2 « Etanchéité » avec la société HAINAULT domiciliée 594 rue du 8 mai 1945 – BP 34 à LAIGNEVILLE (60290).

Cet avenant a pour objet la prolongation du délai d'exécution des travaux du chantier jusqu'au 30 octobre 2026.

Cet avenant n'emporte aucune incidence financière.

Article 2 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat de l'arrondissement de Senlis et au Trésorier Municipal.



A Creil, le **22 JUL. 2026**

Omar YAQOUB

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **22 JUL. 2026**
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **22 JUL. 2026**